



Syndicat Mixte Pour le
Développement des Coteaux
Des Hautes-Pyrénées

Service Public d'Assainissement Non Collectif

15 Place d'Astarac- 65190 TOURNAY

Tél.: 05 62 35 76 22 -

Email : spanc.coteaux@gmail.com

ORENGO succession

65230 PUNTOUS

COMMUNE DE PUNTOUS

CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 modifiée par la LEMA (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) et la loi grenelle 12 du 10 juillet 2010.

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Code de la construction et de l'habitation (L.271-4 à L.271-6 et R.319-1 à R.319-22)

Code général des collectivités territoriales (Art 2212-2, L 2214-8, L 2224-10, L2224-12, R 2224-6, R 2224-9 et R 2224-17)

Code de la santé publique (Art L 1331-1,- L.1331-8, L 1331-11-1 et L 1331-11-1)



Numéro de dossier : 4871

Date de la visite : 10/06/2021

Nom du technicien : Vincent LABENNE

Coordonnées de la parcelle : B194

Référent lors du contrôle : un agent immobilier

A. INFORMATIONS SUR LE TERRAIN

Terrain en pente : Non

B. INFORMATIONS SUR LE BATI

Type de résidence : Vacant

Nombre de chambres : 3

Type d'habitat : Maison individuelle

C. DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT

COLLECTE DES EAUX USEES :

Eaux Pluviales et Eaux Usées sont-elles collectées séparément ? Oui
Eaux Vannes et Eaux Ménagères sont-elles collectées ensemble ? Non

DESTINATION DES EAUX USEES :

Eaux vannes : La phase de prétraitement est assurée par une fosse septique.
Eaux ménagères : Pas de prétraitement pour les eaux ménagères (cuisine, salle de bain autre ...)

Tableau descriptif de votre installation d'assainissement

Service Assainissement des Coteaux



DESCRIPTION	CONSTAT	Observations
Fosse septique	Accessible : Oui Etat : Moyen Fonctionnel : Oui	

Rappels et Conseils de bon fonctionnement de votre installation :

Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;*
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement*
- L'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.*

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, il est conseillé de la vidanger par un vidangeur agréé tous les 4 à 5 ans.

Les bacs à graisse doivent être entretenus (écrémage) selon une périodicité pouvant aller suivant les conditions d'utilisation de 6 mois à 1 an.



Service Assainissement des Coteaux

D. CONCLUSION

En conclusion, **l'installation est non conforme car incomplète, les travaux seront à réaliser dans un délai d'un an si vente**, selon la réglementation en vigueur et selon l'arrêté du 27 avril 2012.

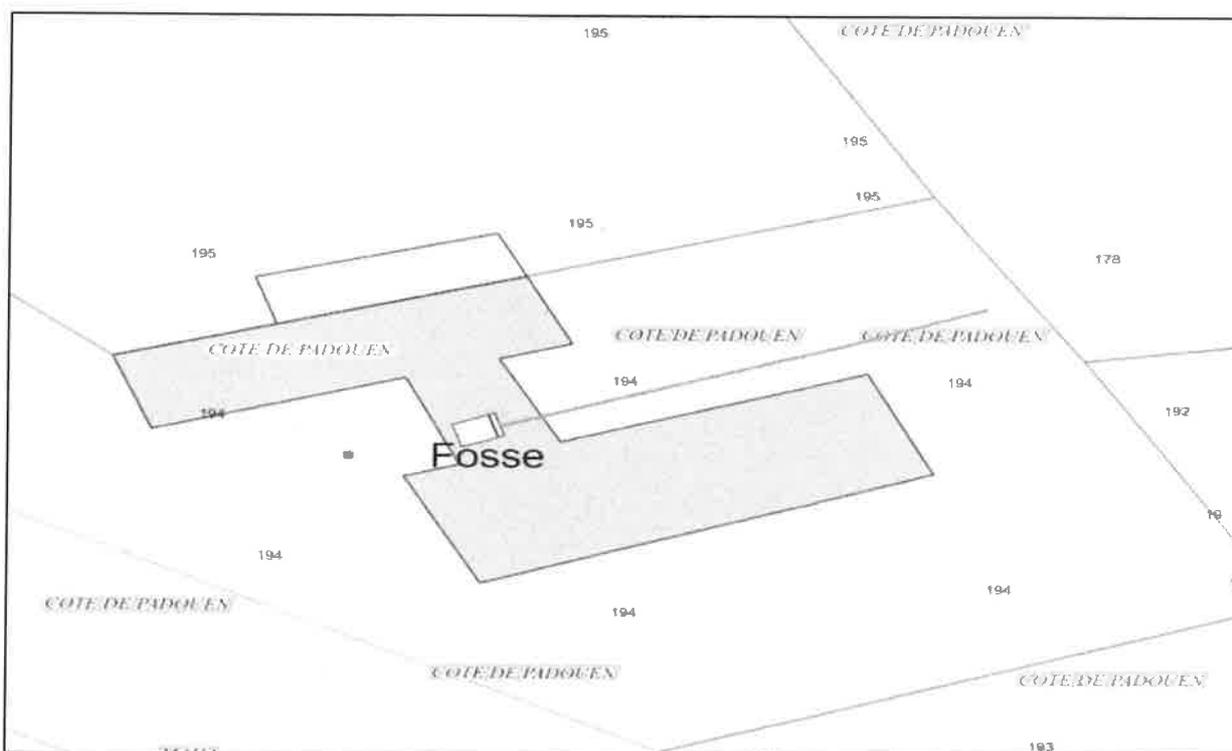
Les travaux à engager au titre de l'arrêté du 27 avril 2012 :

(Conformément au tableau de l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012 suivant le classement de votre installation) :

- **Mettre en œuvre un prétraitement en adéquation avec l'utilisation du bien.**
Mettre en œuvre un traitement en adéquation avec le schéma directeur d'assainissement de la commune.

Annexe : Schéma de principe de l'installation

(schéma donné à titre indicatif non coté, ne pouvant servir de plan de recollement)



Photographies réalisées lors du contrôle

